

PAR COURRIEL

Mitch Twolan, Maire
Canton de Huron-Kinloss
21 Queen Street
Ripley, ON N0G 2R0

Le 11 mai 2022

Monsieur le Maire,

Objet : Plainte sur des réunions à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de réunions tenues à huis clos par le conseil du Canton de Huron-Kinloss (le « Canton ») le 4 octobre et le 1^{er} novembre 2021, et le 18 février 2022. La plainte alléguait que les discussions tenues à huis clos en vertu de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée lors de chacune de ces réunions n'étaient pas conformes aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi »).

Je vous écris pour vous informer des résultats de mon examen. Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai conclu que chacune de ces réunions s'était légalement déroulée à huis clos en vertu de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, énoncée à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos². Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, LO 2001 chap. 25.

² *Ibid*, par. 239.1.



désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton de Huron-Kinloss.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné le règlement de procédure du Canton ainsi que les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions publiques et à huis clos. Nous avons également examiné les rapports du personnel rédigés par la directrice générale (DG) pour chacune de ces réunions.

Nous avons parlé avec la greffière et la DG. Nous avons appris que le Canton ne fait pas d'enregistrement audio ou vidéo des réunions à huis clos du conseil.

Réunion du 4 octobre 2021

Le conseil du Canton s'est réuni en comité plénier le 4 octobre 2021. À 19 h 56, le conseil a résolu de se réunir à huis clos pour discuter, entre autres, de renseignements privés concernant des membres du personnel municipal, en s'appuyant sur l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, énoncée à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi.

À ce sujet, la DG a présenté un rapport sur deux employé(e)s en particulier. Le rapport proposait de promouvoir l'un(e) d'entre eux(elles) et de prolonger le contrat de l'autre. La discussion portait sur le rendement professionnel et les qualifications personnelles de chacune de ces deux personnes. Le salaire spécifique de chaque

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



poste a également été discuté, car le conseil voulait savoir quel impact financier l'approbation des propositions décrites dans le rapport aurait sur le budget municipal.

Ces deux membres du personnel étaient identifié(e)s par leur nom, et on nous a dit que, vu le petit nombre d'employé(e)s de la municipalité, il aurait été évident de qui il était question si la discussion s'était déroulée en public.

La séance à huis clos a été levée à 20 h 06.

Analyse

En vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi, une réunion peut se dérouler à huis clos, entièrement ou en partie, si la discussion peut révéler des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. Les renseignements concernant une personne à titre professionnel peuvent être considérés comme des renseignements privés s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle³.

Il ne faut pas obligatoirement que les personnes dont il est question soient identifiées par leur nom pour que cette exception s'applique. Mon Bureau a précédemment enquêté sur des réunions municipales à huis clos durant lesquelles des employé(e)s pouvaient facilement être identifié(e)s par leur poste, en raison du petit nombre de membres du personnel municipal, et il a déterminé que les discussions à propos de tel(le)s employé(e)s pouvaient se tenir légalement à huis clos en vertu de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée⁴.

Dans le cas présent, nous avons appris qu'en raison du contenu de la discussion et du petit nombre de membres du personnel du Canton, il aurait été possible de savoir clairement de qui le conseil discutait. La discussion a porté sur ces deux personnes en particulier, identifiées dans leur rôle professionnel, et la conversation comprenait des renseignements dont mon Bureau a conclu précédemment qu'ils pouvaient être considérés comme des renseignements privés, comme le rendement au travail⁵, les

³ *Amherstburg (Ville de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 13, par. 22, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp60>>.

⁴ *Norfolk (Comté de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 6 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jdr8f>>.

⁵ *Kirkland Lake (Ville de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 12 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jgvlf>>, par. 30.



aptitudes des candidat(e)s⁶, et leurs salaires individuels⁷. Par conséquent, cette discussion s'est légalement déroulée à huis clos en vertu de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Réunion du 1^{er} novembre 2021

Le conseil du Canton s'est réuni en comité plénier le 1^{er} novembre 2021. À 20 h 58, le conseil a résolu de se réunir à huis clos pour discuter, entre autres, de deux points sur des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, en vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi.

Le premier sujet de discussion était un rapport rédigé par la DG à propos du rendement professionnel et du prochain départ à la retraite d'un(e) employé(e) en particulier. Le salaire, l'âge et les antécédents professionnels de cette personne étaient inclus, ainsi que des renseignements médicaux pertinents.

Le deuxième sujet de discussion portait sur un rapport à propos de la création d'un nouveau poste de personnel. Ce rapport avait également été rédigé par la DG. Il y était question du prochain départ à la retraite d'un(e) employé(e) et incluait des détails sur la charge de travail d'un(e) autre employé(e), dans le but de proposer la création d'un nouveau poste regroupant certaines des responsabilités de chacune de ces deux personnes.

Durant le huis clos, le conseil a discuté des qualifications et du rendement de chacun(e) des employé(e)s pour déterminer quelles tâches seraient incluses au nouveau poste. Nous avons appris qu'il n'était pas possible pour le conseil de discuter des besoins de ce nouveau poste sans examiner le rendement de ces deux personnes en particulier. Les salaires exacts des deux employé(e)s ont également été discutés, car le conseil voulait comprendre l'impact financier de la création du nouveau poste sur le budget du Canton.

Lors du deuxième sujet de discussion, les employé(e)s n'ont pas été identifié(e)s par leur nom. Nous avons appris que chacun de ces postes n'est occupé que par une seule personne, et qu'il n'était pas possible de discuter de tels sujets sans identifier ces personnes indirectement.

⁶ Ombudsman de l'Ontario, « Lettre au Canton de South Algonquin », (8 septembre 2021) en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2021/canton-de-south-algonquin>>.

⁷ *La Nation (Municipalité de) (Re)*, 2019 ONOMBUD 4 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/j2b4d>>, par. 56.



La séance à huis clos a été levée à 21 h 26.

Analyse

Comme indiqué précédemment, le conseil est en droit de discuter à huis clos de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. Les renseignements concernant une personne à titre professionnel peuvent être considérés comme des renseignements privés s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle⁸.

Dans le cadre du premier sujet, le conseil a discuté des renseignements médicaux, du salaire, de l'âge et des antécédents professionnels d'un(e) employé(e) en particulier. Il a également été question du rendement et du prochain départ à la retraite de cette personne. Le conseil était en droit de discuter à huis clos des renseignements privés concernant cet(te) employé(e) identifié(e).

Dans le cadre du deuxième sujet, le conseil a discuté de la création d'un nouveau poste en lien avec le prochain départ à la retraite d'un(e) employé(e) municipal(e). De plus, le conseil a examiné les qualifications et le rendement professionnel de l'employé(e) qui allait partir à la retraite et d'un(e) deuxième employé(e) afin d'évaluer quelles tâches seraient incluses au nouveau poste. Le conseil était également en droit de discuter de ces renseignements privés en séance à huis clos.

Réunion du 18 février 2022

Le conseil a tenu une réunion ordinaire le 18 février 2022. À 11 h 41, il a résolu de se réunir à huis clos pour discuter, entre autres, de deux points au sujet de renseignements privés concernant des personnes qui pouvaient être identifiées.

La première discussion a porté sur le personnel municipal et elle s'est déroulée à huis clos en vertu de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. Elle avait trait à un rapport rédigé par la DG au sujet de deux postes du personnel. Le rapport proposait de faire du premier poste un poste à plein temps. Le rendement professionnel et le salaire de la personne qui occupait ce poste à temps partiel ont été discutés. Nous avons appris que le conseil avait besoin de comprendre l'impact financier de la création de ce poste à plein temps sur le budget municipal.

⁸ *Amherstburg (Ville de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 13, par. 22, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp60>>.



Le deuxième poste discuté était celui d'un(e) spécialiste des ressources humaines. Le rapport proposait de créer ce poste et suggérait un(e) candidat(e) possible. Le conseil a discuté du rendement professionnel, des qualifications et de la formation de cette personne. Il a aussi discuté du salaire prévu pour le nouveau poste, afin d'évaluer l'impact financier sur le budget du Canton. La séance à huis clos a été levée à 12 h 18.

Analyse

Lors de la discussion sur la conversion d'un certain poste en poste à plein temps, le conseil a examiné le rendement professionnel et le salaire d'un(e) employé(e) à temps partiel en particulier. Comme indiqué ci-dessus, le rendement professionnel et le salaire sont considérés comme des renseignements privés, couverts par l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée⁹.

En ce qui concerne le poste de spécialiste des ressources humaines, le conseil a tenu une discussion sur les qualifications, l'expérience et le rendement professionnel d'une personne en particulier. Notre Bureau a systématiquement conclu que les discussions sur les antécédents professionnels et les qualifications d'une personne pour un emploi en particulier relèvent de l'exception des renseignements privés, prévue par la Loi¹⁰.

Par conséquent, les deux sujets relevaient de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi.

Conclusion

Le conseil du Canton de Huron-Kinloss n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques le 4 octobre 2021 quand il s'est réuni à huis clos pour discuter de deux employé(e)s de la municipalité en particulier. De plus, le conseil n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques le 1^{er} novembre 2021 quand il a discuté à huis clos d'un(e) employé(e) municipal(e) en particulier et de la création d'un nouveau poste. Enfin, le conseil n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques le 18 février 2022 quand il s'est réuni à huis clos pour discuter de deux postes du personnel.

⁹ *Supra* note 6; *Supra* note 8.

¹⁰ *Johnson (Canton de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 1 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jckg5>>, par. 39.



Je tiens à remercier le Canton de Huron-Kinloss de sa coopération durant mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre sera incluse à la correspondance d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Emily Dance, Greffière

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

